

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC N° 2024/11/179

Le Maire de la commune de Le Pouzin.

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie 21 novembre 2024 présentée par Société AXIONE, BOUYGUES ENERGIES SERVICES - 76 Avenue de Marseille - 26000 VALENCE, agissant pour le

compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de fibre optique sur l'ensemble de la commune de Le Pouzin, du 01/01/2025 au 31/12/2025,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du 01 janvier 2025 jusqu'au décembre 2025 sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE BOUYGUES ENERGIES SERVICES, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 :

Les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pouzin, 21 novembre 2024

Le Maire,

Christophe VIGNAL

